

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 2360
DATE DE LA DÉCISION : 20160831
DATE DE L'AUDIENCE : 20160520, à Québec et Montréal,
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 384731
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9206-5440 Québec inc.

NIR : R-100585-0

Demandeur

DÉCISION

[1] 9206-5440 Québec inc. (9206) a déposé à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », attribuée par la décision 2016 QCCTQ 1184¹ rendue le 28 avril 2016.

LES FAITS

[2] Le dispositif de cette décision se lit en partie comme suit :

MODIFIE	la cote de sécurité de 9206-5440 Québec inc. portant la mention « satisfaisant »;
ATTRIBUE	à 9206-5440 Québec inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;
INTERDIT	à 9206-5440 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
APPLIQUE	à Roxanne Gagné et Daniel Robert, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
INTERDIT	à Roxanne Gagné et Daniel Robert de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

¹ 9206-5440 Québec inc. (28 avril 2016), n° 2016 QCCTQ 1184 (Commission des transports).

[3] Le 2 mai 2016, 9206 introduit une demande de réévaluation de sa cote de sécurité. Cette demande est référée en audience publique le 20 mai 2016, 9206 ainsi que ses administrateurs, Roxanne Gagné et Daniel Robert sont présents et par choix non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[4] D'entrée de jeu, Daniel Robert et Roxanne Gagné ont fourni des explications concernant leur absence à l'audience du 28 avril 2016, le tout à la satisfaction de la Commission.

[5] Interrogés concernant l'avenir de l'entreprise, Daniel Robert et Roxanne Gagné mentionnent que 9206 sera fermée sous peu, soit lorsque le véhicule de l'entreprise sera cédé à Daniel Robert et que la Commission accepte d'ordonner à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd imposée à Daniel Robert.

Observations et recommandations

[6] L'avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (la DSJS) mentionne que 9206 est inscrite avec droits suspendus d'exploiter et de mettre en circulation des véhicules lourds.

[7] Elle recommande donc de rejeter la demande de réévaluation de la cote.

LE DROIT

[8] La demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[9] L'article 27 de la *Loi* précise les cas pour lesquels la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne. C'est notamment le cas lorsque l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale a une cote « insatisfaisant » tel que stipulé au paragraphe 4° de l'article 27. Le dernier alinéa de ce même article 27 précise que la cote « insatisfaisant » entraîne une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[10] L'article 34 de la *Loi* permet à la Commission de modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée, de procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds, lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou a mis en place des mesures concrètes pour corriger le comportement à risque.

L'ANALYSE

[11] La Commission modifiait la cote de sécurité de 9206 ainsi qu'à ses administrateurs le 28 avril 2016 par une cote de niveau « insatisfaisant » ainsi qu'ordonnait à la SAAQ d'interdire la conduite de véhicules lourds à Daniel Robert.

[12] Le 17 juin 2016, la Commission a rendu la décision 2016 QCCTQ 1700² où elle accueillait la demande de modification d'une condition ou d'une interdiction et ordonnait à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd à Daniel Robert.

[13] Finalement, l'avocate de la DSJS a informé lors de l'audience que 9206 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (le Registre) avec droits suspendus.

[14] Lors de l'audience, Roxanne Gagné et Daniel Robert ont mentionné vouloir fermer l'entreprise.

LA CONCLUSION

[15] Il y a donc lieu de maintenir la cote de sécurité de 9206-5440 Québec inc. ainsi qu'à ses administrateurs portant la mention « insatisfaisant ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

² *Daniel Robert* (17 juin 2016), n° 2016 QCCTQ 1700 (Commission des transports).



ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278